

Films LDPE transparents en sacs de 300L

Réf. : W.PC.S-B1210



ACCEPTÉS

- > Films polyéthylène basse densité (LDPE) propres transparents (max 2% d'imprimés)
- > Uniquement films polyéthylène rétractables ou étirables issus du déballage des matières
- > Emballages secondaires ou tertiaires. Les emballages primaires (c'est-à-dire ceux qui sont directement en contact avec les produits ou matériaux) ne sont pas acceptés.
- > Films polyéthylène secs et sans odeurs
- > Sont autorisés en faible quantité (max. 5%) :
 - Polyéthylène expansé et/ou plastibulles



REFUSÉS

- > Films souillés (exemple : huile, encre, boues, restes de nourriture, cartons, ...)
- > Plastiques durs
- > Bouteilles PET
- > Liens de cerclage
- > Films en polypropylène
- > Polystyrène expansé (frigo-lite)
- > Films laminés, films agricoles, ...
- > Les autres contaminants tels que le bois, les déchets en mélange, les cartons, ...



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.